

GROUPEMENT DE COMMANDES PRODUITS SURGELES RÉGION HAUTS DE FRANCE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT DE PRODUITS ALIMENTAIRES SURGELES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-890 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le code de l'éducation – Art R421-20

ENTRE:

Le lycée Louis Thuillier,

sis 70 boulevard Saint-Quentin – CS 99 006

à Amiens cedex 3– 80094

dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration en date du 13-02-2018
représenté par Mme Torres, Proviseur
Ci-après désigné par « le coordonnateur »,

ET

Le lycée/collège ...

ou la collectivité / l'établissement public ...

sis ...

à ...

dûment autorisé par délibération de son organe délibérant en date du ...
représenté par Mme / M
Ci-après désigné(e) par « l'adhérent »,

ET

Toutes les structures adhérant,
Ci-après désignées par « l'adhérent »,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Historiquement plusieurs groupements de commandes accompagnent les lycées et collèges dans chacun des versants des Hauts de France dans la mise en place d'une politique d'achat public conciliant :

- Des économies d'échelle grâce à la coordination des achats et la mutualisation des moyens humains et matériels ;

- Le respect de la réglementation des marchés publics ;
- Le lien avec les objectifs des politiques nationales et territoriales, en matière de choix des produits, d'éducation, de nutrition et de développement durable.

La présente convention s'inscrit dans cette dynamique.

1- Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : « Groupement de commandes PRODUITS SURGELES RÉGION HAUTS DE FRANCE »

2 – Objet de la convention

Il est constitué entre les parties visées ci-dessus un groupement de commandes à titre permanent régi par l'ordonnance n°2015-890 du 23 juillet 2015, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer les marchés publics dont l'objet est l'achat de **produits alimentaires surgelés** pour les établissements adhérents situés sur le territoire de la Région Hauts de France.

Tout établissement public ou collectivité situé sur le territoire pourra aussi être admis au groupement de commandes sur décision du coordonnateur.

L'adhérent matérialisera son adhésion au groupement par le retour de la présente convention validée par son organe délibérant et signée de l'ordonnateur.

Le marché étant alloti, chaque adhérent peut s'engager pour un, plusieurs ou la totalité des lots. A chaque période de renouvellement de marché, l'adhérent enverra au coordonnateur les états de besoins pour le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) il souhaite s'engager.

S'agissant d'un groupement à titre permanent, de nouveaux membres pourront être acceptés à tout moment. Néanmoins, les nouveaux membres ne pourront accéder qu'aux marchés issus de consultations publiées postérieurement à leur adhésion au groupement.

3 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est l'établissement visé ci-dessus. Le changement du coordonnateur pourra être effectué par avenant signé par les deux coordonnateurs après avis pris auprès du comité technique. L'avenant sera ensuite notifié à l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation visée ci-dessus, à l'organisation de l'ensemble des procédures nécessaires pour passer les marchés publics concernés.

À ce titre, le coordonnateur a en charge de :

1. informer les membres du groupement de commandes du lancement des prochains marchés et des caractéristiques principales de ces marchés, notamment de la durée d'engagement prévue de ceux-ci ;
2. établir une grille de définition des besoins, de l'envoyer aux membres puis de centraliser les réponses en vue d'en faire un recollement préalablement à la mise en concurrence ;
3. préparer les documents de la consultation et lancer les procédures selon les règles définies dans les textes relatifs aux marchés publics.
4. prendre les dispositions de réception, de stockage, de conservation et de préparation des éventuels échantillons nécessaires à l'analyse des offres. En tant que de besoin, ces missions peuvent être déléguées à un ou plusieurs adhérents ;

5. attribuer, signer, envoyer à son contrôle de légalité et notifier les marchés publics correspondants ;
6. envoyer aux adhérents les pièces des marchés publics nécessaires à l'exécution ;
7. passer les modifications aux marchés publics (avenants) après avis pris auprès du comité technique ;
8. engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige de la passation ;
9. prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La passation des marchés publics étant menée conjointement jusqu'à leur notification au nom et pour le compte des membres, ceux-ci et le coordonnateur sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'ordonnance visée à l'article 1^{er} de la présente convention. En cas de procédure contentieuse, tous les frais de la procédure et les éventuelles sanctions financières, réglées directement par l'établissement coordonnateur au nom du groupement, seront supportées collectivement par tous les adhérents du groupement de commandes. L'établissement coordonnateur établira des titres de recettes à l'encontre de chaque adhérent (répartition égalitaire de tous les frais entre les adhérents)

4 - Obligations de l'adhérent

1. L'adhérent doit communiquer une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet du marché. Il doit rendre son état de besoins dans les délais précisés par le coordonnateur. Afin de satisfaire au cadre juridique des marchés publics et aux contraintes économiques et fonctionnelles des fournisseurs tout état de besoins anormalement bas pourra être exclu de la consultation sauf justificatif de l'adhérent.
2. L'adhérent est informé que, conformément aux textes relatifs aux marchés publics cités en début de la présente convention, il passe ses commandes aux titulaires des marchés des lots sur lesquels il s'est engagé à hauteur desdits engagements.
3. Chacun des membres du groupement assurera l'exécution et le règlement financier du/des marché(s) public(s) au(x)quel(s) il adhère, pour la part qui le concerne.
4. L'adhérent s'engage, sur demande du coordonnateur, à fournir chaque année un état des commandes effectuées dans le cadre du marché.
5. L'adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

5 – Organe de suivi : le comité technique

Un comité technique est institué. Il regroupera les représentants des adhérents. Le comité technique est composé au maximum de 12 adhérents. Les représentants sont volontaires ou à défaut désignés par le coordonnateur. Ce comité technique est renouvelé à chaque lancement de nouveau marché.

Le comité est présidé par le coordonnateur.

Le coordonnateur pourra dans le cadre de ce comité solliciter l'appui de la Région, des Départements et/ou du Rectorat.

Le comité technique a pour mission de veiller au bon fonctionnement du groupement de commandes, de garantir les intérêts de chacun des membres et d'assurer la concertation au sein du groupement.

Il est en outre chargé d'assister le coordonnateur dans les tâches préparatoires à la consultation, quant à la stratégie d'achat qui y sera développée et ainsi que pour la rédaction du rapport d'analyse des offres et de la proposition de classement présentés à la Commission d'Appel d'Offres.

Le comité technique peut être consulté en tant que de besoin pour différents motifs relatifs au fonctionnement du groupement de commandes.

6- Commission de choix

Les personnels d'intendance et de restauration, dans la limite de 2 par structure membre du groupement, sont invités à participer aux commissions de choix. Le coordonnateur se réserve le droit de limiter le nombre de participants.

7- Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés afférent(s) à la présente convention sera celle de l'établissement coordonnateur.

Peuvent participer avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public de l'établissement coordonnateur et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

8 – Financement

Chacun des membres assumera, à parts égales, la charge financière des coûts de fonctionnement du groupement. La quote-part des coûts TTC est fixée à 40 €/an.

Cette cotisation sera demandée, chaque année, aux adhérents ayant fait remonter un état de besoin pour le marché en cours et/ou pour le marché en cours de renouvellement.

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin. Le coordonnateur s'engage à produire annuellement un bilan des recettes et des frais de fonctionnement du groupement de commandes

9 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur à l'adhérent, après transmission à son contrôle de légalité pour une durée qui s'achève soit à la dissolution du groupement de commandes, soit à la date de résiliation par l'adhérent.

10- Adhésion, Résiliation et Exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite l'accord du coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement de commandes au terme des marchés sur lesquels il s'est engagé. L'intention de résiliation doit être formulée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au terme du marché pour lequel l'adhérent aura remonté des états de besoin.

En cas d'inexécution des engagements d'un adhérent lors de l'exécution d'un marché, le coordonnateur sur décision du conseil d'administration siège du groupement de commandes et après avis pris auprès du comité technique pourra exclure ce membre du groupement. Cette exclusion prendra effet au terme des marchés sur lesquels il s'est engagé.

Les droits des tiers demeureront réservés.

11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des parties concernées du groupement.

12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, en tant que de besoin, avant toute procédure contentieuse,

il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif d'Amiens dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.
En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui d'Amiens.

Fait à,

Le /..... /.....

en deux (2) exemplaires

Signature du représentant
de la structure adhérente

Signature du représentant
de l'établissement coordonnateur